



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986 - 1987

27 NOVEMBRE 1986

COMMISSIONS REUNIES DE COOPERATION
VLAAMSE RAAD — CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR — MODIFICATIONS

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DES COMMISSIONS REUNIES
DE COOPERATION
PAR MM. **VANDENHAUTE** ET **VAN WAMBEKE** (1)

(1) Voir également Doc. 175 (1986-1987) - N° 1 du *Vlaamse Raad*.

MESDAMES et MESSIEURS,

Les commissions réunies de coopération ont établi leur règlement d'ordre intérieur au cours de la session 1972-1973 (doc. 24 (1972-1973) n° 1 du Conseil culturel de la Communauté culturelle française, doc. 71 (1972-1973) n° 1 du *Cultuurraad voor de Nederlandse Cultuurgemeenschap*).

Ce règlement n'a pas, jusqu'ici, subi de modifications.

Toutefois, suite à la réforme de l'Etat de 1980, il est apparu qu'un certain nombre de modifications s'imposaient et, en particulier, que le règlement devait être adapté :

a) aux réformes institutionnelles intervenues en 1980;

b) au rôle que les commissions réunies sont amenées à jouer dans le cadre de la procédure de règlement de conflits d'intérêts.

Pour procéder à ces modifications, vos commissions réunies ont utilisé un avant-projet établi par les secrétariats des deux Conseils; cet avant-projet a été discuté et adopté au cours de la séance des commissions réunies du 23 octobre 1986(1).

ADAPTATIONS AUX REFORMES INSTITUTIONNELLES INTERVENUES EN 1980

Des modifications techniques sont proposées, dans ce cadre, aux articles suivants :

Article 1

Pour des raisons linguistiques, votre commission décide à l'unanimité de modifier le texte néerlandais de l'intitulé et de remplacer le mot *zending* par le mot *opdracht*. D'autre part, il faut procéder aux remplacements suivants :

— Conseil culturel de la Communauté culturelle française par « Conseil de la Communauté française »;

— *Cultuurraad voor de Nederlandse Cultuurgemeenschap* par *Vlaamse Raad*;

(1) Ont participé aux travaux des Commissions :

Pour le Conseil de la Communauté française : MM. GRAFE (Président), ANSELME, CLERFAYT, DE DECKER, DONNAY, FEAUX, VANDENHAUTE (rapporteur).

Pour le *Vlaamse Raad* : MM. GROOTJANS (Président), BAERT, LUYTEN, KELCHTERMANS, OLIVIER, SUYKERBUYK, VAN NEVEL, VERHAEGEN, VAN WAMBEKE (rapporteur).

— Communautés culturelles par « Communautés »;

— Conseils culturels par « Conseils ».

Par ailleurs, il doit également être fait mention au deuxième alinéa de cet article de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

Des améliorations d'ordre purement linguistique ont, enfin, été apportées au texte néerlandais.

Articles 2 et 3

Dans ces articles, mais uniquement dans leur texte néerlandais, le mot « *Cultuurraad* » doit être remplacé par le mot « *Raad* ».

Article 4

Dans cet article, les mots « le Gouvernement » doivent être remplacés par les mots « un Exécutif ».

Article 7 (nouvel article 8)

Dans cet article, le mot « ministres » doit être remplacé par les mots « membres des Exécutifs ».

Par ailleurs, dans le texte néerlandais, une erreur matérielle doit être rectifiée : il faut lire *fractie* au lieu de *fracties*.

Article 9 (nouvel article 10)

Au deuxième alinéa de cet article, les mots « du Gouvernement » doivent être remplacés par les mots « des Exécutifs ».

Article 10 (nouvel article 11)

Dans le texte néerlandais, il faut remplacer le mot *Cultuurraden* par le mot *Raden*.

Article 11 (nouvel article 12)

Un certain nombre de modifications techniques doivent être apportées à cet article. Il est dorénavant prévu que :

— c'est le Conseil qui exerce la présidence en application de l'article 3 du règlement qui est chargé du secrétariat de la réunion et de la rédaction du procès-verbal;

— le procès-verbal est établi en deux exemplaires originaux, chaque Conseil détenant un de ces deux exemplaires.

* *

MODIFICATIONS RELATIVES A LA PROCEDURE DE REGLEMENT DE CONFLITS D'INTERETS

Une deuxième série de modifications se situe dans le cadre du règlement de conflits d'intérêts visé à l'article 32, § 1^{er}, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

Encore que les commissions réunies de coopération aient pour objectif premier de promouvoir la coopération entre le *Vlaamse Raad* et le Conseil de la Communauté française, elles se sont également avérées, ces dernières années, être l'instance appropriée pour assurer la concertation visée à l'article 32, § 1^{er}, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

Il se justifiait donc de reprendre cette pratique dans le règlement d'ordre intérieur.

A cette fin, les articles suivants ont fait l'objet de modifications :

Article 2

Il est ajouté à cet article un dernier alinéa nouveau qui se dispose :

« Lorsque les commissions réunies sont chargées de la concertation visée à l'article 32, § 1^{er} de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, elles sont convoquées à la demande du Président du Conseil qui a déclenché le conflit d'intérêts. »

Article 5bis (nouveau)

Sous le titre « Règlement de conflits d'intérêts », il est proposé d'insérer un nouvel article 5bis disposant : « Lorsque les commissions réunies sont chargées de la concertation visée à l'article 32, § 1^{er}, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, le Conseil qui a déclenché le conflit d'intérêts saisit du litige la Chambre des Représentants au cas où la concertation n'a pas pu aboutir.

Il transmet en même temps au Président de la Chambre copie du procès-verbal établi conformément à l'article 12 du présent règlement. »

Article 11 (nouvel article 12)

Il est ajouté à cet article un deuxième alinéa, nouveau, qui dispose :

« Lorsque les commissions réunies sont chargées de la concertation visée à l'article 32, § 1^{er}, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, ces tâches sont confiées au Conseil qui a déclenché le conflit d'intérêts. »

Il n'a pas été formulé d'observations quant à ces modifications relatives au règlement de conflits d'intérêts.

* *

Emplacement d'un article et numérotation

Enfin, la commission a décidé à l'unanimité, pour des raisons de cohérence interne, de placer le nouvel article 5bis immédiatement après l'ancien article 6.

Par conséquent, ce nouvel article devient l'article 7 du nouveau texte du règlement d'ordre intérieur des Commissions réunies de Coopération, et il faut procéder à une nouvelle numérotation des articles qui suivent.

VOTES

Toutes les modifications ainsi proposées ont ensuite été mises aux voix et adoptées à l'unanimité des membres présents.

* *

Le texte du règlement d'ordre intérieur des commissions réunies de coopération, ainsi modifié, est joint en annexe au présent rapport.

Les Rapporteurs,

J. VANDENHAUTE.

H. VAN WAMBEKE.

Les Présidents,

J.P. GRAFE.

F. GROOTJANS.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

MISSION

ARTICLE 1^{er}

Les deux commissions formées respectivement par le Conseil de la Communauté française et par le *Vlaamse Raad* dans le but de promouvoir la coopération entre ces Communautés constituent, rassemblées en séance commune, les commissions réunies de coopération, ci-après dénommées « les commissions réunies ».

Cette coopération se détermine dans le cadre des matières relevant de la compétence des Conseils aux termes de l'article 59^{bis} de la Constitution, de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des Conseils culturels de la Communauté culturelle française et de la Communauté culturelle néerlandaise, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

CONVOCATION

ART. 2

Au cours de la session, les commissions réunies tiennent au moins deux séances.

Elles se réunissent à la demande de l'un des deux présidents.

Elles sont convoquées conjointement par les présidents des deux Conseils, lesquels fixent, en accord avec leurs instances respectives, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

Lorsque les commissions réunies sont chargées de la concertation visée à l'article 32, § 1^{er}, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, elles sont convoquées à la demande du président du Conseil qui a déclenché le conflit d'intérêts.

PRESIDENCE

ART. 3

Les séances des commissions réunies sont présidées alternativement par le président de l'un ou de l'autre Conseil. La première séance de la session est présidée par le plus âgé des présidents.

En cas d'absence, un président est remplacé par un vice-président du même Conseil.

ORDRE DU JOUR

ART. 4

Sauf si la majorité au sein de chacune des deux commissions en décide autrement, l'inscription à l'ordre du jour des points se règle en tenant compte, dans la mesure du possible, à la fois de l'ordre chronologique de leur dépôt et de l'alternance des points émanant de l'un ou de l'autre Conseil.

Les points portés à l'ordre du jour par un Exécutif ont la priorité.

Les points qui peuvent être joints sont discutés ensemble.

L'inscription à l'ordre du jour des points se fait soit sur proposition d'un Exécutif adressée aux deux présidents soit, pour les propositions émanant des Conseils, par information réciproque des deux présidents, lesquels consultent leurs instances respectives.

Un point dont la discussion par les commissions réunies est déclarée terminée par un vote, ne peut être porté une nouvelle fois à l'ordre du jour pendant une même session.

QUORUM

ART. 5

La présence de la majorité des membres dans chacune des deux commissions est requise pour la validité des votes.

Si à la séance suivante, convoquée expressément à cette fin, le quorum n'est pas atteint dans une commission, le point est retiré de l'ordre du jour et ne peut être réexaminé au cours de la même session, sauf si les commissions en décident autrement, à la majorité dans chacune d'elles.

VOTES

ART. 6

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages dans chacune des deux commissions.

En cas de partage des voix dans une des commissions, la résolution proposée est rejetée.

REGLEMENT DE CONFLITS D'INTERETS

ART. 7

Lorsque les commissions réunies sont chargées de la concertation visée à l'article 32, § 1^{er}, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, le Conseil qui a déclenché le conflit d'intérêts saisit du litige la Chambre des Représentants au cas où la concertation n'a pu aboutir.

Il transmet en même temps au Président de la Chambre copie du procès-verbal établi conformément à l'article 12 du présent règlement.

PERSONNES ADMISES AUX SEANCES

ART. 8

Seuls les membres des deux commissions sont appelés à assister aux séances des commissions réunies et à participer aux travaux de celles-ci.

Sauf décision contraire des commissions réunies, un membre par groupe politique non représenté au sein des deux commissions ou de l'une d'entre elles, peut, sur invitation de la commission intéressée, assister aux séances avec voix consultative.

Les membres des Exécutifs peuvent assister aux séances des commissions réunies et y sont entendus quand ils le demandent. Les commissions réunies peuvent requérir la présence des membres des Exécutifs.

EMPLOI DES LANGUES

ART. 9

Les délibérations se tiennent en français ou en néerlandais. Elles font l'objet d'une traduction simultanée.

RAPPORT

ART. 10

Pour chacun des points inscrits à l'ordre du jour, les commissions réunies désignent deux rapporteurs appartenant respectivement à l'une et à l'autre de ces commissions.

Sauf décision contraire des commissions réunies, le rapport commun, établi en français et en néerlandais par les deux rapporteurs, est approuvé par les deux présidents; il est ensuite imprimé, distribué et porté à la connaissance des Exécutifs.

DIRECTION DES DEBATS ET DISCIPLINE

ART. 11

Pour la direction des débats des commissions réunies et pour la discipline, les règles en usage dans les Conseils sont d'application.

SECRETARIAT — PROCES-VERBAL

ART. 12

Le Conseil auquel revient la présidence en application de l'article 3 du présent règlement est chargé du secrétariat de la réunion et de la rédaction du procès-verbal.

Lorsque les commissions réunies sont chargées de la concertation visée à l'article 32, § 1^{er}, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, ces tâches sont confiées au Conseil qui a déclenché le conflit d'intérêts.

Le procès-verbal est soumis à la signature des deux présidents et des deux greffiers. Il est établi en deux exemplaires originaux; chaque Conseil en détient un exemplaire.

Il peut être consulté à l'ouverture de la séance suivante.

Si aucune objection n'est formulée, le procès-verbal est approuvé d'office.

* *